



Arrêt

n° 231 684 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 14 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 juillet 2005, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'ancien article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), pour rejoindre l'épouse de son père, ressortissante belge. Le 8 mai 2006, le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 18 septembre 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19) sur base d'un regroupement familial en tant que descendant de l'épouse de son père, ressortissante belge. Le 19 février 2007, il est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, le 28 janvier 2009 d'une carte C et le 11 janvier 2012 d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F+), renouvelée jusqu'au 9 mars 2020.

1.3 Le requérant a été condamné et écroué à plusieurs reprises.

1.4 Le 9 mai 2017, le requérant a rempli un questionnaire relatif à son droit d'être entendu.

1.5 Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 15 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §2 de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Le 08 mai 2000 [lire : 2006], vous avez obtenu un visa de type D sur base d'un regroupement familial. Vous êtes arrivé en Belgique le 25 mai 2006, vous étiez alors âgé de 20 ans.

Le 18 septembre 2006, vous avez introduit une demande d'établissement sur base d'un regroupement familial en tant que descendant du conjoint d'une belge. Le 19 février 2007, vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

Le 28 janvier 2009, vous obtenez une carte C et une carte F+ en date du 11 janvier 2012.

Le 31 août 2010, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade, de fausses clefs. Le 06 décembre 2010, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la moitié du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (7 faits) et de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ces faits entre le 22 mars 2010 et le 31 août 2010. Vous êtes libéré provisoirement le 07 janvier 2011.

Le 19 août 2015, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Vous êtes condamné le 5 avril 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la moitié du chef d'avoir importé et détenu des stupéfiants, à savoir du cannabis, en vue de la revente (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 1^{er} juillet 2015 et le 18 août 2015.

Le 1^{er} juin 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol surpris en flagrant délit, à l'aide de violences ou de menaces soit pour vous maintenir en possession des objets soustraits soit pour assurer votre fuite la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits) en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits la nuit du 13 au 14 juin 2013.

Entre le 24 février 2009 et le 18 mai 2016, vous avez été condamné 13 fois par le Tribunal de police à des amendes allant de 25 à 100€.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu le 09 mai 2017. Vous avez déclaré avoir une ancienne et une nouvelle adresse, la nouvelle étant celle de votre compagne. Vous entretenez une relation durable avec [R.C.], née le 13 octobre 1987, ressortissante belge avec qui vous déclarez avoir une enfant belge [R.L.S.M.], née le 02 mai 2016. Vous déclarez ne pas avoir reconnu votre enfant car vous étiez en prison. Votre compagne est à nouveau enceinte. Vous déclarez avoir de la famille en Belgique, à savoir votre père [J.B.], né le 02 janvier 1964, ressortissant belge ainsi que votre belle-mère [E.Y.R.], née le 06 avril 1970, ressortissante belge. Vous déclarez avoir votre famille paternelle en Allemagne. En ce qui concerne votre parcours scolaire, vous avez suivi des études générales au Maroc et vous avez suivi une formation en français à Bruxelles. Vous déclarez avoir travaillé en Belgique en tant que chauffeur pour la société « le pain quotidien » durant près d'un an et vous avez travaillé dans le bâtiment au Maroc. Vous n'avez jamais été ni condamné, ni incarcéré dans un autre pays. Pour conclure, aucune raison ne vous empêche de retourner dans votre pays d'origine.

Vous n'avez fourni aucun document attestant vos déclarations.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique, La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Les relations que vous entretenez avec votre père, votre belle-mère et vos frères et sœurs ne sont pas des liens de dépendance. Votre père n'est jamais venu vous voir en prison et d'après les listes des visites, la dernière visite de votre frère remonte au 04 septembre 2016. Vous ne démontrez pas être à charge de votre père. De plus, le fait que vous résidiez chez vos parents ne démontre pas non plus qu'il y a un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux qui unissent des parents et leur enfant majeur. Il peut donc être conclu qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Concernant votre relation avec Madame [R.C.] vous n'apportez aucun document attestant la nature de celle-ci. D'après votre dossier administratif, vous n'avez jamais cohabité avec votre compagne. Vous partagez la même adresse à partir du 12 octobre 2015, alors que vous êtes incarcéré depuis le 19 août 2015. Cependant Madame [R.] vient régulièrement vous voir en prison avec sa fille.

Selon le jugement du Tribunal d'Application des Peines, qui vous a accordé la surveillance électronique le 05 juin 2017, vous habitez à Molenbeek-Saint-Jean avec votre famille paternelle. Pour pouvoir bénéficier de la protection conférée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il convient de s'assurer que vous avez effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans votre cas, vous ne démontrez pas que vous formez un ménage avec votre compagne, celle-ci n'habitait pas à la même adresse que vous selon les données du registre national, consulté le 2 octobre 2017. Ce même registre fait état de la naissance d'un second enfant le 14 septembre 2017, de nationalité belge, [R.S.], à charge de sa grand-mère. En tout état de cause, aucun lien de filiation n'est actuellement établi entre votre (vos) enfant(s) et vous.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de votre séjour, votre âge, votre état de santé, votre situation familiale et économique, votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine doivent être pris en compte.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 20 ans, vous avez vécu au Maroc auparavant. Vous y avez effectué toute votre scolarité et y avez travaillé. Vous avez perçu un revenu d'intégration sociale à partir du 21 mars 2008 jusqu'au 31 janvier 2000, du 18 novembre 2009 au 31 août 2010, date à laquelle vous êtes Incarcéré, du 12 janvier 2011, quelques jours après votre libération, au 31 juillet 2013 et pour finir, du 23 janvier 2015 au 30 septembre 2015. Vous avez été écroué le 18 août 2015. En Belgique, vous êtes connu pour différents délits. Vous avez, selon vos déclarations, travaillé environ une année et avez passé plus de deux ans en prison sur les onze années vécues sur le territoire belge. Vous avez suivi une formation de 7 mois en français. Votre expérience professionnelle acquise aussi bien au Maroc qu'en Belgique, vous permettra de vous réintégrer professionnellement au Maroc. De plus, vous maîtrisez la langue arabe, langue parlée dans votre pays d'origine. Il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez, par votre comportement personnel, gravement porté atteinte à l'ordre public. Vous représentez une menace grave, actuelle et réelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Dans son Jugement du 1^{er} juin 2016, le Tribunal relève que « le prévenu n'a pas hésité à faire usage de violence envers les forces de l'ordre pour se soustraire à son interpellation. Un tel agissement est révélateur du mépris du prévenu pour l'autorité et la force publique et les personnes chargées de faire respecter les lois de notre pays. toute entrave à l'exercice de cette mission (des forces de l'ordre) doit être sévèrement réprimée. Le prévenu ne semble pas mesurer, même à ce jour, l'inadéquation de son comportement, celui-ci persistant à nier les faits de violence qui lui sont reprochés, ce qui est révélateur de son absence de remise en question à cet égard. »

Vous ne vous êtes en outre jusqu'ici guère montré digne des mesures de faveur dont la justice vous a gratifié, puisque bien qu'ayant déjà bénéficié d'un sursis partiel et d'une libération provisoire, vous vous trouvez en état de récidive légale et n'avez pas mis un terme à votre parcours délinquant. Malgré de multiples condamnations, vous persistez dans la criminalité, le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public est fondé.

Le caractère organisé et purement lucratif du trafic de drogue auquel vous avez participé révèle votre mépris total pour l'intégrité physique de vos clients et pour la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population.

Le 09 mai 2017, vous avez déclaré qu'aucune raison ne vous empêchait de retourner dans votre pays d'origine et rien ne révèle l'existence d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait votre éloignement impossible.

Une décision de fin de séjour est une mesure adéquate à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la menace et le danger qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves d'ordre public pour lesquelles il est mis fin à votre séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 22, 23, 44bis, § 2, 45 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), des articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence et de minutie », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du « principe général du droit de l'Union d'être entendu 'audi alteram partem' », du « principe de l'autorité de la chose jugée », ainsi que de l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits.

Elle fait notamment valoir, dans une deuxième branche, que « [l']acte attaqué est mal motivé et doit être annulé en ce qu'il ne tient pas correctement compte de la vie familiale, réelle effective et actuelle [du requérant], qui est notamment protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 44 bis §4 de la loi du 15.12.1980. L'article 44 bis §4 de la loi du 15.12.1980 énonce : [...] La partie adverse refuse de tenir compte de la vie familiale que le requérant entretient avec sa compagne, Madame [C.R.], affirmant que le requérant ne cohabiterait pas et n'aurait jamais cohabité avec elle, tout en reconnaissant cependant que Madame [R.] venait régulièrement le voir en prison accompagnée de leur fille. En ce qu'il affirme cela, l'acte attaqué est mal motivé au regard de la vie familiale du requérant et viole les normes précitées. Le requérant et sa compagne ont deux enfants communs, [L.M.], née le 02.05.2016 et [S.], née le 14.09.2017. Douter de l'effectivité de cette vie familiale n'est pas raisonnable d'autant que la partie adverse constate elle-même que sa compagne et sa fille aînée l'ont régulièrement visité en prison ; Si le couple n'a jamais pu vivre ensemble jusqu'à aujourd'hui, c'est pour des motifs totalement indépendants de leur volonté. Tout d'abord, comme il est très clairement établi dans le jugement du 13.12.2017, c'est pour des raisons financières que le couple n'a jamais pu prendre en location un logement ensemble. Le jugement du 31.05.2017 octroyant la surveillance électronique énonçait déjà que le requérant devait :

- « *Séjourner au domicile de son père et de sa belle-mère dans l'attente de l'obtention d'un logement où il pourrait résider avec sa compagne – enceinte à l'époque et qui a accouché de leur second enfant en septembre 2017 – et leur fille ; ce milieu ne devait donc être que transitoire.*

- *Durant les congés pénitentiaires, continuer à être hébergé auprès de sa compagne, au domicile de la mère de celle-ci à Chapelle-Lez-Herlaimont ; »*

Le Tribunal de l'Application des Peines était donc déjà au courant et a été sensible à la situation financière délicate de ce couple. Depuis le mois de novembre, le requérant vient de s'installer dans un appartement qu'il loue afin de pouvoir prendre en charge sa famille. Comme très clairement rapporté dans le jugement du 13.12.2017, « *il était prévu que sa compagne et leurs deux enfants le rejoignent mais à ce jour, sa compagne vit toujours chez sa propre mère eu égard aux graves problèmes de santé*

de cette dernière ». Ainsi, si la compagne de la requérante habite toujours chez sa mère, c'est pour pouvoir s'occuper de celle-ci qui est confrontée à de graves problèmes de santé. Il n'est dès lors pas raisonnable de lui reprocher et cela n'entache évidemment pas l'effectivité de cette vie familiale. Votre Conseil a d'ailleurs déjà souvent rappelé qu'une absence de cohabitation effective et constante ne pouvait suffire pour conclure à l'absence de vie familiale effective [...] [.] Egalement, il en va de l'intérêt supérieur des deux enfants, [L.M.] et [S.] de pouvoir vivre dans un environnement familial stable et l'acte attaqué [sic] ; La partie adverse n'indique pas comment elle a pris en compte de manière primordiale l'intérêt des enfants de pouvoir vivre avec leur deux parents, alors que le Tribunal d'Application des peines, sensible a [sic] cette vie familiale et aux liens du requérant avec ses enfants a pris de mesures permettant aux parents de vivre avec leur deux parents [sic], comme ce droit est reconnu aux articles 9 et 10 de la CIDE. Ce droit exprimer de manière suffisamment précise doit être considéré comme un droit d'application directe, qui impose à l'Etat signataire de préciser dans l'acte qui limite ce droit, la manière dont il a pris en compte l'intérêt supérieur des enfants du requérant ; elle viole ainsi les articles 3[,] 9 et 10 de la CIDE qui comme le rappelle le Comité des droits de l'Enfant de l'ONU sont d'application directe ; la [Charte] prévoit également de prendre en considération dans le respect de l'intérêt de l'enfant. Elle s'applique à toute décision de fin de séjour (voir développement sur ce point au deuxième moyen) et donc au cas d'espèce. [...] L'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement sur ce point et doit être annulé [...] En ce que la partie adverse refuse de tenir compte de cette vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 44 bis § 4 de la loi du 15.12.1980, elle motive mal sa décision. L'acte attaqué doit être annulé. »

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, en sa seconde branche ainsi circonscrite, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe, à titre liminaire, que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but

est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu. » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce dont il se déduit que la partie défenderesse estime que la requérante a acquis un droit de séjour permanent, même si la réponse de la partie défenderesse à la demande visée au point 1.5. ne ressort pas du dossier administratif. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" ». (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis* a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l’idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu’elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d’ordre public ou de sécurité nationale, l’autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l’intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d’espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l’ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s’inscrivent, tant au niveau national qu’international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d’implication de l’intéressé, son statut social ou professionnel de l’intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d’ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d’abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d’armes, le blanchiment d’argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l’autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu’il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d’ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l’ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

3.1.3 Les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu’il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu’il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l’individu et ceux de l’Etat concerné (balance des intérêts).

L’article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l’article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l’Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l’intensité de ses liens avec son pays d’origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l’article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et l’article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l’ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l’on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l’infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l’État membre d’accueil, du temps écoulé depuis que l’infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l’État membre d’accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l’Homme (ci-après : la « Cour EDH »), dans le cadre de l’article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.1.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.5 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée du requérant avec sa compagne, Madame [R.C.], et leur premier enfant mineur, depuis au moins le 10 mars 2017, date d'une première note le concernant faite

au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, mentionnant que « L'intéressé entretient une relation avec une ressortissante belge. Ils ont un enfant, né en mai 2016, de nationalité belge. Ceux-ci viennent régulièrement le voir en prison ».

De même, il ressort du questionnaire rempli le 9 mai 2017 par le requérant, dans le cadre de son droit d'être entendu qu'il a déclaré à la question « Etes-vous en possession de vos documents ? Si oui, où se trouvent ces documents si vous ne les avez pas avec vous : adresse, personne de contact (n° de téléphone de la personne de contact) ? Quels documents avez-vous ? » « Chez ma femme » et mentionne une adresse.

À la question « Etes-vous marié ou avez-vous une relation durable en Belgique ? Si oui, avec qui ? (nom, adresse, n° de téléphone, certificat de mariage, cohabitation légale, composition de famille, rapport de cohabitation) », il répond « [R.C.] » et mentionne son numéro de téléphone portable et la même adresse que celle visée à la question reprise *supra*, en précisant « (nouvelle adresse) ».

À la question « Avez-vous des enfants mineurs en Belgique ? Si oui, où séjournent-ils ? (nom, adresse, n° de téléphone, jugement attestant de la garde de l'enfant, preuve de paiement de pension alimentaire, attestation reconnaissance [sic] de filiation, attestation du directeur de l'école reconnaissant l'autorité parentale du parent, attestation du relais parent, attestation d'un assistant social ou d'un psychologue, rapport de résidence/cohabitation) », il précise « [R.C.] (mère) [R.L.] (fille – 2/05/2016) [R. ?] (enceinte) Pas encore déclaré la paternité, puisque j'étais en prison ».

En outre, figure au dossier administratif le jugement du Tribunal de l'Application des Peines du 31 mai 2017 qui, notamment, approuve le plan de reclassement présenté par le requérant. Ce plan prévoit que le requérant séjourne au domicile de son père et de sa belle-mère dans l'attente de l'obtention d'un logement où il pourrait résider avec sa compagne – enceinte de trois mois à l'époque – et leur fille, milieu d'accueil qui ne serait que transitoire dès lors que la belle-mère du requérant ne souhaite pas entrer en contact avec la compagne de ce dernier en raison de « divergences religieuses ». Ce plan précise également que, durant les congés pénitentiaires, le requérant continue à être hébergé auprès de sa compagne, au domicile de la mère de celle-ci à Chapelle-Lez-Herlaimont. Ce même jugement mentionne également que le requérant « dit vouloir tirer un trait sur le passé et fonder une famille avec sa compagne. Ensemble, ils ont eu une première petite fille en mai 2016 et attendent la naissance de leur second enfant en octobre prochain ».

Enfin, figure au dossier administratif une seconde note concernant le requérant faite au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration à une date non précisée (mais rédigée après l'octroi de la surveillance électronique le 31 mai 2017 et avant la décision attaquée prise le 14 décembre 2017) mentionnant que « Sa compagne et son enfant sont belges aussi ».

Il n'est donc pas permis de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse s'est bornée à indiquer dans la décision attaquée, en ce qui concerne la vie familiale alléguée du requérant avec Madame [R.C.] et leurs deux enfants mineurs, que « Vous avez déclaré avoir une ancienne et une nouvelle adresse, la nouvelle étant celle de votre compagne. Vous entretenez une relation durable avec [R.C.], née le 13 octobre 1987, ressortissante belge avec qui vous déclarez avoir un enfant belge [R.L.S.M.], née le 02 mai 2016. Vous déclarez ne pas avoir reconnu votre enfant car vous étiez en prison. Votre compagne est à nouveau enceinte » et que « Concernant votre relation avec Madame [R.C.] vous n'apportez aucun document attestant la nature de celle-ci. D'après votre dossier administratif, vous n'avez jamais cohabité avec votre compagne. Vous partagez la même adresse à partir du 12 octobre 2015, alors que vous êtes incarcéré depuis le 19 août 2015. Cependant Madame [R.] vient régulièrement vous voir en prison avec sa fille. Selon le jugement du Tribunal d'Application des Peines, qui vous a accordé la surveillance électronique le 05 juin 2017, vous habitez à Molenbeek-Saint-Jean avec votre famille paternelle. Pour pouvoir bénéficier de la protection conférée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il convient de s'assurer que vous avez effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans votre cas, vous ne démontrez pas que vous formez un ménage avec votre compagne, celle-ci n'habitait pas à la même adresse que vous selon les données du registre national, consulté le 2 octobre 2017. Ce même registre fait état de la naissance d'un second enfant le 14 septembre 2017, de nationalité belge, [R.S.], à charge de sa grand-mère. En tout état de cause, aucun lien de filiation n'est actuellement établi entre votre (vos) enfant(s) et vous ».

En effet, d'une part, en ce qui concerne la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [R.C.], le Conseil rappelle que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation a suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30 ; Cour EDH, 18 décembre 1986, *Johnston et autres contre Irlande*, § 55 ; Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan contre Irlande*, § 44 et Cour EDH, 22 avril 1997, *X, Y et Z contre Royaume-Uni*, § 36).

Dès lors, en se basant sur l'absence de cohabitation, et en ne mettant pas en balance avec les autres éléments en sa possession (notamment le fait que Madame [R.C.] vienne voir le requérant en prison et le plan de reclassement présenté par le requérant et mentionné dans le jugement du Tribunal de l'Application des Peines du 31 mai 2017, qui prévoit que le requérant séjourne au domicile de son père et de sa belle-mère dans l'attente de l'obtention d'un logement où il pourrait résider avec sa compagne – enceinte de trois mois à l'époque – et leur fille, milieu d'accueil qui n'est que transitoire et qu'il est hébergé, durant les congés pénitentiaires, au domicile de la mère de sa compagne), la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance son appréciation.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef n'est donc pas adéquatement remise en cause par la partie défenderesse.

D'autre part, en ce qui concerne la vie familiale alléguée entre le requérant et ses enfants mineurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays Bas*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie* (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, *Şen contre Pays-Bas*, § 28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH, 11 juillet 2000, *Ciliz contre Pays-Bas*, § 59).

Au vu de la jurisprudence européenne, le Conseil estime que le seul fait que les enfants mineurs belges du requérant ne vivent pas avec lui et l'absence de lien de filiation, alors que le premier enfant du requérant venait le voir à la prison et le fait que le jugement du Tribunal de l'Application des Peines du 31 mai 2017 mentionnent leur existence, ne permettent pas – outre le fait que le dossier administratif ne contient ni document relatif aux visites ou la consultation du registre national du 2 octobre 2017, pourtant mentionnée en termes de décision attaquée –, en l'état actuel du dossier administratif, de renverser la présomption susmentionnée ni ne peuvent être considérés comme de telles circonstances exceptionnelles permettant de considérer que leur vie familiale n'existerait pas.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef n'est donc pas adéquatement remise en cause par la partie défenderesse.

3.3 Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des enfants mineurs belges et de la compagne belge du requérant.

3.4 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.5 L'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « [l]a partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale en Belgique. Or, il ressort très clairement de la motivation de l'acte attaqué que la situation personnelle de la partie requérante a bien été prise en considération dans les conditions prévues à l'article 44 bis § 4 de la loi. Elle a constaté, après avoir dûment interrogé la partie requérante, que cette dernière déclare entretenir une relation amoureuse avec Madame [R.] avec laquelle il aurait eu un enfant (non reconnu par la partie requérante) et actuellement enceinte. Or, la partie requérante n'apporte aucune preuve de l'effectivité de cette relation durable. Le couple n'a jamais cohabité et le seul élément qui permet d'attester d'un lien entre eux tient dans le fait que Madame [R.] lui rendait visite en prison. Les explications de la partie requérante quant aux raisons pour lesquelles elle ne vit pas avec sa compagne sont fournies pour la première fois en termes de recours, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. En outre, aucun lien de filiation n'est établi avec les enfants mineurs. [...] La partie défenderesse rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la [CEDH], avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. De plus, la partie défenderesse rappelle à cet égard que le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Or, à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie familiale en Belgique » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, d'une part, elle se contente de réitérer la teneur de la première décision attaquée et, d'autre part, le Conseil ne fonde son raisonnement que sur les éléments dont la partie défenderesse avait connaissance.

3.6 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et ceux du second, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 14 décembre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT